

CONVENTION FINANCIERE

Pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012

ENTRE

le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 1^{er} octobre 2012

ci-après désigné par les termes « *le Département* »,

ET

La Fédération Française des Sports de Glace, représentée par son Président, M. Didier GAILHAGUET,

ci-après désigné par les termes « *l'association* »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'association et le Département vont conclure pour l'année 2012 une convention financière définissant les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département du Bas-Rhin s'engage à apporter une aide financière à l'association pour l'organisation des Championnats de France « Elite » de Patinage Artistique, Danse sur Glace, Patinage Synchronisé, Ballets sur Glace et Short Track, qui se dérouleront à la patinoire de l'Iceberg de STRASBOURG du 12 au 16 décembre 2012, que l'association s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 22 000 €.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement du soutien financier du Département intervient de la façon suivante :

- un premier acompte de 11 000 € après délibération de la commission permanente, au vu de la convention signée ;
- le solde au vu du bilan financier de la manifestation.

Cette subvention sera créditée au compte n° 30056 00032 00322003211 68 ouvert par l'association à la Banque HSBC.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

La présente convention entre en vigueur pour l'année 2012. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé et paraphé par le Président de l'association.

La convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 5 : Délai d'exécution de la convention

L'association s'engage :

- ◆ à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- ◆ à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- ◆ à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ◆ à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire ;
- ◆ à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du Commerce).

Article 6 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise

à disposition d'un espace dans un programme, insertion de liens internet, etc...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'association,
Le Président,

Didier GAILHAGUET

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Guy-Dominique KENNEL